

Votre bâtiment est-il accessible au sens de la loi du 11 février 2005 ?

Il est demandé dans le rapport annuel d'activité des bibliothèques (exercice 2016) si le bâtiment est accessible au sens de la loi du 11 février 2005 (question C 309).

Actuellement, il n'existe pas de texte réglementaire spécifique aux bibliothèques. Il faut se référer à la réglementation des ERP (établissement recevant du public) pour les espaces ouverts au public; au Code du Travail et au Code de la Construction pour les espaces non ouverts au public tels que magasins, bureaux, etc.

La question concerne uniquement le cadre bâti et non les collections ou la médiation. D'une façon générale, un bâtiment accessible doit pouvoir permettre « à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. **Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.** »

Un accès partiel au bâtiment n'est donc pas considéré comme satisfaisant.

Il est considéré ici qu'une réponse positive peut être apportée à cette question si tous les critères suivant sont remplis :

- **l'accès aux bâtiments** est possible pour les différentes formes de handicap : rampes d'accès (pente inférieure ou égale à 5%), des ascenseurs, etc. Lorsque cela se justifie, prévoir des bandes de guidage au sol, dites aussi bandes podotactiles (présence d'escaliers, etc.) et des bandes antidérapantes (à l'extérieur en cas de sol glissant).
- la **largeur des allées de circulation** est suffisante pour pouvoir faire demi-tour avec un fauteuil roulant ou une poussette, soit une largeur de 1,40m voire 1,50m. Prévoir à minima des aires de manœuvre tous les 6 mètres (réglementation incendie).
- **l'espace d'accueil est accessible** : lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil installés de façon rapprochée, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être signalé de manière adaptée dès l'entrée et être ouvert en priorité (si un seul espace d'accueil est ouvert sur certains créneaux, favoriser celui qui est accessible).

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins du mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Pour en savoir plus :

<http://reglementationsaccessibilite.blogs.apf.asso.fr/media/02/02/3494964162.pdf>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/erp-neufs/annexes/arrete.html>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/erp-neufs/acces-aux-batiments-et-accueil/arrete.html>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/erp-neufs/circulation-interieures-horizontales/arrete.html>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-accessibilite>